

VERSION DÉPERSONNALISÉE

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

PROFESSION : PHARMACIEN

DOSSIER N^o 5134-24-001

COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

Mai 2024

Partie plaignante

M. [REDACTED]

Acteur(s) visé(s)

Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada

Document approuvé le 29 mai 2024

André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC

Commissaire

Examen de la plainte et rédaction

Diana Carvajal, avocate, LL.M. J.D. LL.B

Analyste

Le présent document est publié sur les pages Web du commissaire du site de l'Office des professions du Québec à l'adresse suivante :

<https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/publications>.

Pour tout renseignement, s'adresser au bureau du commissaire :

500, boulevard René-Lévesque Ouest

6e étage, bureau 6.500, C.P. 40

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 864-9744

Sans frais : 1 800 643-6912

Télécopieur : 514 864-9758

Courriel : commissaire@opq.gouv.qc.ca

Tous droits réservés pour tous les pays

© Gouvernement du Québec, 2024

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
1.1 Résumé de la situation.....	1
1.2 Profil du plaignant.....	1
1.3 Recevabilité de la plainte.....	2
2. CADRE D'ANALYSE	2
2.1 Lois et règlements	2
2.2 Principes et obligations légales en matière d'admission.....	2
3. DESCRIPTION DU PROCESSUS ET DE LA SITUATION	3
4. PROBLÉMATIQUE.....	4
4.1 La disponibilité de ressources en français pour la préparation à l'examen du BEPC.....	5
4.2 Les coûts des examens du BEPC	7
4.3 La divulgation des données par le BEPC.....	9
4.4 Le délai de divulgation des résultats de l'examen du BEPC	11
4.5 Retour sur les démarches du plaignant.....	13
5. CONCLUSIONS	15
Conclusions sur le cas du plaignant	15
Conclusions sur le fonctionnement général de l'évaluation du BEPC	15
6. RECOMMANDATIONS	16
ANNEXES	17
Annexe 1 : Cadre législatif.....	17
Annexe 2 : Démarche d'enquête et références	19

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

BEPC :	Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada
DIP :	Diplômés internationaux en pharmacie
QeP :	Qualification en pharmacie

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi-cadre du système professionnel québécois. Son mandat de surveillance, de veille et d'interventions spécialisées porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des pouvoirs d'enquête et de recommandation. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une analyse de conformité, mais également sur une analyse critique. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Pour en savoir plus : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/>

Sur l'examen des plaintes

La plainte est un recours pour les individus en cas d'insatisfaction sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du traitement d'un cas ou d'une personne, mais aussi du fonctionnement d'un processus ou d'une activité prévu pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc sous forme d'enquête, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Elle observe également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les lois et les règlements (analyse de conformité), ainsi que les principes et les bonnes pratiques dans le domaine (analyse critique).

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses constats, ses conclusions et, s'il y a lieu, ses recommandations. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publics sur ses pages Web la [procédure d'examen des plaintes](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

1. INTRODUCTION

Monsieur [REDACTED] (ci-après « le plaignant ») a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 4 janvier 2024 au sujet des certaines difficultés rencontrées auprès d'une tierce partie pertinente au processus d'admission à la profession de pharmacien au Québec.

1.1 Résumé de la situation

Dans le but de demander au Québec l'équivalence de son diplôme de pharmacien, obtenu [REDACTED] en 2006, le plaignant souhaite se présenter à l'examen d'évaluation du Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada (ci-après le « BEPC »). La réussite de cet examen est prise en compte dans l'appréciation d'un dossier d'admission par équivalence. Cependant, il mentionne avoir de la difficulté à se préparer pour cet examen, car certaines ressources disponibles sur le site du BEPC sont uniquement en français. De plus, il estime que les coûts de l'examen sont trop élevés et que le BEPC manque de transparence en ce qui concerne la divulgation des taux de réussite de l'examen ainsi que dans la notation de l'examen et la célérité dans la divulgation des résultats aux candidats.

1.2 Profil du plaignant

Le plaignant est titulaire d'un diplôme en pharmacie obtenu [REDACTED], en 2006. Il a été inscrit en tant que membre du [REDACTED] le 29 juin 2009 et nous a fourni un document qui atteste du paiement de sa cotisation à cet organisme pour l'année 2024.

Il a obtenu de l'expérience en pharmacie [REDACTED] à titre de propriétaire et de pharmacien, ce qui est démontré par les attestations d'expérience et les certificats de travail présentés à l'Ordre des pharmaciens du Québec (ci-après « l'Ordre »), comme mentionné dans la résolution CAP 28-11-2017 38 du Comité d'admission à la pratique de l'Ordre.

Bien qu'il n'ait jamais travaillé en pharmacie au Québec, il mentionne avoir fait une dizaine de jours d'observation dans une pharmacie à Montréal et dit bien connaître le domaine pharmaceutique québécois et canadien.

De plus, selon la documentation qu'il a présentée à l'Ordre, lors de sa demande d'équivalence de diplôme et de formation en pharmacie en 2017, le plaignant avait réussi 71 crédits dans le programme de baccalauréat en sciences infirmières d'une université québécoise.

1.3 Recevabilité de la plainte

La plainte concerne l'activité d'une tierce partie au processus d'admission de l'Ordre, à l'égard de l'évaluation des compétences du candidat.

Le motif de la plainte réside essentiellement dans de potentiels blocages pour la préparation à l'examen du BEPC, en lien avec les ressources disponibles en français, les coûts, la notation et la divulgation des résultats.

La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête. Le cadre législatif applicable à l'examen d'une plainte est présenté en [annexe](#), en page 17.

2. CADRE D'ANALYSE

2.1 Lois et règlements

L'accès à l'exercice de la profession de pharmacien s'effectue selon les dispositions du [Code des professions](#), de la [Loi sur la pharmacie](#) et des règlements afférents.

Compte tenu du profil du plaignant, sa candidature serait traitée en vertu du [Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien](#) (ci-après le « Règlement »). La réussite de l'examen du BEPC, bien que non exigée pour la délivrance du permis québécois, est mentionné au paragraphe 5 de l'article 5 du Règlement, comme l'un des facteurs possibles d'appréciation pour établir l'équivalence. De plus, le paragraphe 9 de l'article 6 de ce même texte mentionne qu'en soutien à une demande de reconnaissance d'équivalence, on peut fournir une attestation de réussite de l'examen du BEPC.

2.2 Principes et obligations légales en matière d'admission

Rappelons que la loi commande l'équité, l'objectivité, l'impartialité, la transparence, l'efficacité et la célérité des processus d'admission aux professions, avec une attention particulière aux candidates et candidats formés hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7).

3. DESCRIPTION DU PROCESSUS ET DE LA SITUATION

En 2013, à la suite de sa demande d'équivalence à l'Ordre, en vertu du Règlement, le plaignant a reçu une prescription de 81 crédits à titre de formation d'appoint, à être acquis au sein du programme de *Qualification en pharmacie* (QeP) de la faculté de pharmacie de l'Université de Montréal. Cependant, il n'a pas été accepté dans ce programme.

En 2017, le plaignant a demandé la réactivation de son dossier à l'Ordre. Cette fois-ci, il a reçu une prescription de 69 crédits de formation d'appoint, compte tenu du fait qu'à ce moment, il avait réussi 71 crédits du programme de baccalauréat en sciences infirmières d'une université québécoise¹. Conformément aux informations fournies par l'Ordre, le fait d'avoir réussi une partie de ce programme a permis au candidat d'acquérir des connaissances qui lui ont valu une reconnaissance de crédits plus importante. Toutefois, les descriptions des cours suivis [REDACTED] étaient manquantes, ce qui n'a pas permis de déterminer si des compétences additionnelles pouvaient être reconnues. Encore une fois, le plaignant a été refusé pour l'admission au programme QeP.

Étant persuadé qu'il ne serait toujours pas admis au QeP, le plaignant a décidé d'emprunter le chemin du processus de certification du BEPC, qui pourrait être pris en compte par l'Ordre lors d'une nouvelle analyse de son dossier d'équivalence de formation.

La certification du BEPC

Le BEPC est un organisme pancanadien à but non lucratif agissant en matière de reconnaissance professionnelle en pharmacie, principalement pour les provinces canadiennes hors du Québec. Pour réaliser cette mission, le BEPC évalue les compétences des candidats au permis d'exercice de la pharmacie « de façon recevable par les organismes de réglementation professionnelle » des provinces. À cette fin, le BEPC évalue les compétences, élabore et gère des examens, y compris un examen d'aptitude, et émet des certificats d'aptitude².

À la différence des autres provinces du Canada, comme il est possible en vertu de la compétence constitutionnelle des provinces en la matière, la réglementation professionnelle de la pharmacie au Québec n'exige pas de détenir le certificat d'aptitude du BEPC. Toutefois, ce document est considéré par l'Ordre et peut être utile pour établir l'équivalence des compétences des personnes désirant obtenir le permis d'exercice au Québec³.

¹ Résolution CAP 28-11-2017 38 du Comité d'admission à la pratique de l'Ordre et relevé de notes du 28 septembre 2017.

² [À propos du BEPC.](#)

³ [Diplômés à l'international \(excluant la France\) – Ordre.](#)

Selon les examens du BEPC réussis, les prescriptions de formation d'appoint au Québec peuvent être réduites, ce qui diminue le nombre de cours universitaires à faire pour obtenir une équivalence⁴. Cependant, l'attestation de réussite des examens du BEPC n'est pas obligatoire pour faire une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation au Québec⁵.

Notons que les services du BEPC sont aussi mentionnés dans le [*Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*](#). Il l'est comme une façon de s'exempter de la mesure de compensation prévue à l'arrangement de reconnaissance mutuelle avec la France.

Dans ces circonstances, le BEPC peut se trouver à faire l'évaluation des compétences des personnes candidates au permis d'exercice de la pharmacie au Québec en qualité de tierce partie indirecte.

En tant que tierce partie, même indirecte, on s'attend à ce que le BEPC s'inscrive dans les principes qui guident les processus d'admission dans les provinces canadiennes, incluant le Québec. De ce fait, le commissaire, comme ses homologues des provinces canadiennes, porte son regard critique sur les activités et processus du BEPC.

4. PROBLÉMATIQUE

L'examen de la plainte a soulevé des questions et des réflexions sur les sujets suivants :

1. La disponibilité de ressources en français pour la préparation à l'examen du BEPC ;
2. Les coûts des examens du BEPC ;
3. La divulgation des données par le BEPC ;
4. Le délai de divulgation des résultats de l'examen du BEPC.

⁴ [*Diplômés à l'international \(excluant la France\) – Ordre*](#).

⁵ *Ibid.*

4.1 La disponibilité de ressources en français pour la préparation à l'examen du BEPC

Le plaignant affirme que sur le site du BEPC, on ne trouve aucune référence en français pour se préparer au premier examen d'évaluation. Ne parlant pas l'anglais, le plaignant estime qu'il est désavantagé par rapport aux candidats anglophones. Ainsi, il soulève la possible inégalité envers les candidates francophones qui, comme lui, ne peuvent pas lire des ouvrages en anglais, de ne pas avoir de textes de référence en français.

Certes, en vertu de la [Charte de la langue française](#), les ordres doivent pouvoir : communiquer avec toute personne en français⁶ – un droit fondamental au Québec, étant donné le statut du français comme langue officielle et commune, offrir leurs services en français⁷ – ce qui inclut le service à la clientèle de l'admission à la profession et rédiger en français les communications destinées au public⁸.

Ainsi, l'Ordre doit avoir un souci à l'égard des services et des communications en langue française avec sa clientèle qu'elle dirige, même indirectement, vers une tierce partie⁹. Dans ce cas-ci, la clientèle est dirigée indirectement vers le BEPC par la prise en compte, mentionnée à la réglementation, des résultats à l'examen du BEPC à des fins de la reconnaissance des crédits en vue de l'obtention d'une équivalence. Il en va de même pour les candidats qui empruntent le parcours de l'ARM Québec-France et qui souhaiteraient réussir l'examen du BEPC qui, selon le règlement de mise en œuvre de l'ARM, les exempterait de la mesure de compensation. Ces candidats de l'Ordre pourraient donc avoir des attentes légitimes d'obtenir des services et des communications du BEPC en français.

Nous avons exploré le site Web du BEPC qui inclut une liste de documents et de ressources et mentionne que ceux-ci pourraient « être utiles pour se préparer à l'examen d'évaluation (pharmaciens) »¹⁰. Cependant, il est explicitement indiqué que ladite liste « **NE** vise **PAS** à servir de guide d'étude en vue de l'examen ». La liste servirait donc notamment à permettre aux candidats de trouver des documents et ressources de référence au besoin dans la préparation à l'examen. On comprend ainsi qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et que d'autres ouvrages et documents pourraient permettre aux candidats de se préparer à l'examen selon leurs propres besoins.

⁶ [Charte de la langue française](#), RLRQ, c. C -11, art. 2.

⁷ *Ibid.*, art. 30, 1^{er} al.

⁸ *Ibid.*, art. 30, 2^e al.

⁹ [Rapport de vérification particulière](#) (mars 2021), section « 7. Conclusions – Conclusions sur la langue de la tierce partie » p. 56.

¹⁰ [Liste de documents et de ressources – BEPC](#).

Rappelons qu'un examen n'est pas en soi une activité d'apprentissage, mais un outil d'évaluation des acquis de la personne, en l'état. Si apprentissage il y a à l'occasion d'un examen, c'est généralement par une révision des notions apprises précédemment ou de combler des lacunes anticipées par le candidat sur certains sujets.

En ce qui a trait à la langue des documents de la liste du BEPC, la version française de la liste contient diverses ressources :

- Pour la documentation pharmaceutique canadienne, un lien vers les ressources disponibles en français de l'Association des pharmaciens du Canada ;
- Quant aux textes, une liste des manuels couramment utilisés dans les programmes d'enseignement de premier cycle en pharmacie au Canada. Ces textes sont classés par thème et il s'agit d'ouvrages essentiellement en anglais ;
- Sur la législation fédérale en lien avec l'exercice de la pharmacie au Canada, une liste de liens vers les versions en français des ressources en ligne d'agences et organismes gouvernementaux et autres organismes ;
- Pour des guides de pratique, quelques ressources en ligne autant en français qu'en anglais ;
- Quant au perfectionnement professionnel, des liens vers différents programmes, y compris le QeP ;
- Pour la formation continue, le lien vers la page du Conseil canadien de l'éducation continue en pharmacie, ou de l'information sur des activités de formation agréées, en anglais, est disponible.

De plus, le site Web du BEPC fournit des exemples de questions, des capsules vidéo et autres ressources en français pour se préparer aux examens¹¹.

Par ailleurs, les manuels listés par le BEPC sont des ouvrages généralement en anglais. Nous constatons qu'il s'agit de ceux du domaine de la pharmacie, utilisés pour la formation des étudiants dans les facultés de pharmacie au Canada et au Québec. Selon les informations fournies par les représentants de l'Ordre, les manuels qui existent en pharmacie sont principalement des ouvrages américains, forcément écrits en anglais. Il n'y a guère de traductions. Ces mêmes textes sont les sources de référence utilisées dans les facultés de pharmacie au Québec. Selon les représentants de l'Ordre, mis à part des recueils de textes préparés par les professeurs, le seul ouvrage en français est le *Traité de pharmacie et biocinétique*.

Quoi qu'il en soit, le fait que les ouvrages de référence indiqués par le BEPC sur son site Web pour se préparer à l'examen soient en anglais n'empêche pas le plaignant de se préparer à l'examen à l'aide d'autres textes et de toute la documentation existante en français. Comme le mentionne le BEPC sur son site Web, « il revient au candidat d'utiliser les sources

¹¹ [Se préparer à l'examen d'évaluation – BEPC](#) et [Se préparer à l'examen d'aptitude – BEPC](#).

pertinentes, bibliographiques et autres, afin de se préparer à l'examen d'évaluation. Il doit identifier ses besoins de formation en fonction du plan directeur de l'examen »¹².

Comme dans plusieurs disciplines en Amérique du Nord, les ouvrages de base sont souvent écrits et publiés en anglais, sans qu'il y ait une édition en français¹³. C'est un état de fait qui déborde le cadre des ressources pertinentes à la préparation/révision en vue de l'examen du BEPC ou du souci que l'Ordre doit avoir à l'égard des services et des communications en langue française avec sa clientèle.

Tout comme pour la formation initiale, il est difficile pour le commissaire de commenter et d'intervenir sur l'état du marché nord-américain de l'édition en français des ouvrages en pharmacie. La question est toutefois pertinente et pourrait faire l'objet d'une réflexion par les acteurs du système d'éducation et du système professionnel au Québec. Cela ne pourrait, cependant, avoir d'effet dans la situation du plaignant à court et moyen termes.

4.2 Les coûts des examens du BEPC

Le plaignant estime que les frais de l'évaluation du dossier de 1045,00 \$ (340 + 705), taxes non incluses, ainsi que de 900,00 \$, taxes non incluses, pour passer le premier examen sont trop élevés compte tenu du nombre de personnes candidates qui se présentent à l'examen chaque année, ainsi que du caractère non lucratif du BEPC et du fait qu'il s'agit d'un examen de questions à choix multiple qui se passe en ligne. Le plaignant compare ces frais avec ceux de la demande d'équivalence auprès de l'Ordre de 646,24 \$.

Afin de mieux comprendre les coûts du processus de demande d'équivalence, lorsqu'un candidat décide d'emprunter le chemin des examens du BEPC, nous avons consulté le site du *Portail pour pharmaciens Canada* (ci-après « le Portail »), le site du BEPC et le site de l'Ordre. Ceci nous a permis de dresser le tableau qui se trouve à la page suivante.

¹² [Bibliographie et documents de formation - BEPC](#).

¹³ Voir par exemple : [Information pharmaceutique – Bibliothèques de l'Université de Montréal](#) et [Pharmacie – Bibliothèque de l'Université Laval](#).

Tableau 1 : Coûts du processus de demande d'équivalences au Québec (parcours examen BEPC)¹⁴

Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada (BEPC)¹⁵	
Frais d'inscription au Portail pour pharmaciens Canada ¹⁶	380 \$
Évaluation du dossier & admission à l'examen	
Évaluation du dossier	705 \$
Examen d'évaluation	900 \$
Examen d'aptitude partie I (QCM)	845 \$
Examen d'aptitude partie II (ECOS)	1 895 \$
TOTAL BEPC (sans révision)	4 725 \$
Frais de révision (manuelle)¹⁷	
Examen d'évaluation	100 \$
Examen d'aptitude - partie I (QCM)	100 \$
Examen d'aptitude - partie II (ECOS)	200 \$
Ordre des pharmaciens du Québec	
Demande d'inscription au registre des étudiants	152,28 \$
Frais d'évaluation de la demande d'équivalence	562,07 \$
Cours législation sur la pharmacie	680 \$
Permis d'exercice	1204 \$ Sur le site de l'Ordre, il y a un tableau de frais prorata 2023-2024 ¹⁸
Inscription au tableau de l'Ordre	345,51 \$
TOTAL ORDRE	2943,86 \$
TOTAL SELON LE PORTAIL (sans révisions)¹⁹	7 668,83 \$

Le Portail prévient les candidats au sujet des coûts d'une démarche d'admission : « Les diplômés en pharmacie formés à l'étranger sous-estiment souvent les coûts associés à l'obtention d'un permis d'exercice au Canada. Ils doivent verser des sommes à divers organismes, à diverses étapes de la marche à suivre, par exemple pour s'inscrire au Portail pour pharmaciens Canada, subir des examens et obtenir le permis d'exercice définitif ».²⁰

¹⁴ Les coûts dans le tableau n'incluent pas les taxes qui pourraient s'appliquer.

¹⁵ [Dates et frais d'examen – BEPC](#).

¹⁶ Les candidats qui souhaitent obtenir le certificat d'aptitude du BEPC doivent s'inscrire au Portail pour pharmaciens Canada et désigner l'Ordre des pharmaciens du Québec. Il n'est PAS obligatoire d'obtenir le certificat d'aptitude du BEPC pour obtenir un permis d'exercice au Québec. Voir : [Québec – Portail pour pharmaciens Canada](#).

¹⁷ Les frais sont facturés par tentative. Jusqu'à quatre tentatives sont permises.

¹⁸ [Tarifs d'inscription pour les nouveaux pharmaciens 2023-2024 – Ordre](#) (fichier Excel accessible sur le Web).

¹⁹ Le total peut varier selon le nombre de tentatives faites pour réussir l'examen d'évaluation du BEPC et/ou l'examen d'aptitude du BEPC.

²⁰ [Québec – Portail pour pharmaciens Canada](#).

De plus, selon le Portail, une durée de 14,5 mois est requise pour compléter le processus, mais ce total dépend aussi du nombre de tentatives pour réussir les examens du BEPC²¹.

L'information sur le Portail concernant les frais dans le cas où les candidats doivent suivre une formation d'appoint n'est pas complètement claire, comme l'avait déjà noté le commissaire en 2020 dans un rapport de plainte sur les examens du BEPC : « Aucune estimation n'est offerte pour la réalisation d'une partie du programme [QeP], en cas de reconnaissance partielle, même si cette information est disponible sur les sites Web de l'Ordre et de l'Université de Montréal »²². À cet égard le Portail se limite à mentionner que « Le candidat dont la formation est jugée partiellement équivalente par l'Ordre peut être tenu de suivre une formation complémentaire à l'Université de Montréal. (Estimation des coûts entre 8 000 \$ et 10 000 \$) »²³.

Ces données peuvent être intéressantes pour comprendre les coûts que les candidats doivent assumer, dépendamment de leur décision quant au chemin emprunté pour obtenir leur équivalence de formation. Toutefois, après consultation de la grille de frais et de la nature des examens, nous n'avons pas de commentaire particulier à formuler sur la question des frais au BEPC.

Dans un rapport d'examen de plainte en 2020²⁴ concernant la profession de dentiste, le commissaire a formulé des recommandations quant aux principes d'équité et d'accessibilité des frais des examens. Le principe de recouvrement des coûts doit aussi s'accompagner des mesures permettant d'assurer que le ratio coût de développement de l'examen/nombre de candidats reste raisonnable. Par ailleurs, si une tierce partie, même indirecte, en l'occurrence le BEPC, est appelée à intervenir en matière de validation des compétences des candidats, on s'attend à ce qu'elle s'assure de respecter ces principes.

4.3 La divulgation des données par le BEPC

Le plaignant estime que le BEPC manque de transparence en ce qui concerne la publication des données statistiques des taux de réussite de l'examen, publiées sur leur site Web et qui remontent à 2018, ce que ne lui permet pas d'avoir une bonne vue sur l'examen.

²¹ [Québec – Portail pour pharmaciens Canada](#).

²² [Rapport d'examen de plainte](#) du 24 janvier 2020, p. 23 et 24.

²³ [Québec – Portail pour pharmaciens Canada](#).

²⁴ Voir [Rapport d'examen de plainte](#) du 30 septembre 2020, p. 6.

En effet, le BEPC affiche sur son site Web les résultats des candidats qui se sont présentés à l'examen d'évaluation durant les sept séances, tenues entre l'été 2015 et l'été 2018²⁵.

EXAMEN D'ÉVALUATION	NOMBRE DE CANDIDATS	TAUX DE RÉUSSITE
Candidats (première fois)	4635	47,2 %
Candidats (reprise)	2432	44,6 %

Pour ce qui est de l'examen d'aptitude, les données sont réparties selon la population de candidats à chaque partie de l'examen lors des cinq séances tenues entre le printemps 2016 et le printemps 2018²⁶.

EXAMEN D'APTITUDE	PARTIE I (QCM)		PARTIE II (ECOS)	
	Nombre de candidats	Taux de réussite	Nombre de candidats	Taux de réussite
Référence ²⁷	2683	91,0 %	2681	94,1 %
Candidats étrangers (première fois) ²⁸	2156	41,1 %	1901	47,2 %
Candidats étrangers (reprise) ²⁹	1886	50,5 %	1587	56,4 %

Le commissaire avait souligné, en 2020, que le BEPC et les autres acteurs impliqués dans la réglementation professionnelle et l'admission en pharmacie doivent refléter, dans leurs processus, les principes et bonnes pratiques en matière d'admission³⁰. Notamment, chaque partie prenante chargée d'un rôle spécifique et spécialisé dans le système de réglementation (organisme de réglementation, organisme de certification, jury d'examen et autres) est tenue d'agir avec équité et transparence, en particulier à l'égard des candidats³¹.

Afin de se conformer à cette obligation de transparence, le BEPC devrait effectuer une mise à jour continue et en temps utile de l'information publique concernant les taux de réussite aux examens.

²⁵ [Notation et résultats d'examen d'évaluation – BEPC](#), consulté le 25 mars 2024.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Diplômés de programmes canadiens, agréés, de formation en pharmacie se présentant à l'examen pour la première fois, l'année même de l'obtention de leur diplôme.

²⁸ Diplômés de programmes étrangers de formation en pharmacie (programmes hors États-Unis, non agréés) se présentant à l'examen pour la première fois.

²⁹ Diplômés de programmes étrangers de formation en pharmacie (programmes hors États-Unis, non agréés) se présentant à une reprise de l'examen auquel ils avaient échoué auparavant.

³⁰ [Rapport d'examen de plainte](#) du 24 janvier 2020, p. 26.

³¹ *Ibid.*

4.4 Le délai de divulgation des résultats de l'examen du BEPC

Le plaignant estime que le délai que le BEPC prend habituellement pour annoncer les résultats aux candidats est trop long, notamment car il s'agit d'un examen de type QCM³² qui se passe en ligne. Selon le plaignant, le BEPC se servirait de ce délai pour annuler les questions qui ont eu un taux élevé de réponses justes, afin de diminuer le nombre des candidats qui réussissent et ne pas dépasser « un quota non déclaré ». De l'avis du plaignant, cette pratique serait illégale.

Il faut comprendre que les approches reconnues de correction d'examen prévoient le retrait de certaines questions qui comportent des erreurs ou qui ne performant pas bien sur le plan statistique, au point de ne pas permettre de distinguer adéquatement les personnes compétentes de celles qui ne le sont pas. Cela entraîne logiquement le recalcul des résultats. Cela repousse d'autant la divulgation des résultats définitifs. Nous n'avons pas de commentaires à formuler sur cette question concernant le BEPC.

Pour ce qui est du processus de correction et de divulgation des résultats aux candidats, nous avons consulté le site Web du BEPC où il est indiqué que la note de passage de l'examen d'évaluation est d'au moins 60 % de la note globale possible³³. Seul le numéro d'identification des candidats ayant réussi l'examen est affiché sur le site Web du BEPC, dans les 5 semaines qui suivent la tenue de l'examen d'évaluation ou dans les 6 semaines suivant l'examen d'aptitude³⁴. Par la suite, une lettre annonçant le résultat de réussite ou d'échec est déposée au portefeuille numérique de chaque candidat. Aucune note chiffrée n'est transmise. Selon l'information affichée sur son site Web, le BEPC estime que cela n'est pas pertinent quand il s'agit d'établir si les candidats se qualifient ou non pour l'obtention du certificat. Par conséquent, les résultats sont communiqués seulement en termes de réussite ou d'échec. De plus, sur le site Web, le BEPC indique « les politiques du Bureau n'autorisent pas la divulgation des notes globales, des notes de passage ou du contenu des questionnaires/simulations d'examen, y compris les réponses exactes/inexactes »³⁵.

Le commissaire s'était déjà prononcé en 2020, à l'égard du manque d'information en lien avec la notation des examens du BEPC :

« Aucun seuil de passage, ni par compétence évaluée ni par examen, n'est fourni par le BEPC, ce qui pourrait affecter négativement la préparation aux examens et aux reprises, le cas échéant. Même si des précisions sur le type, la forme et le contenu des examens sont données, les candidats n'ont pas les informations nécessaires pour comprendre “ce qu'il faut” pour y réussir »³⁶.

³² Questions à choix multiple.

³³ [Notation et résultats d'examen – BEPC](#).

³⁴ [Notation et résultats d'examen d'évaluation – BEPC](#) et [Notation et résultats d'examen d'aptitude – BEPC](#).

³⁵ [Notation et résultats d'examen – BEPC](#).

³⁶ [Rapport d'examen de plainte](#) du 24 janvier 2020, p. 25.

Nous avons également consulté l'information concernant les rapports de rétroaction aux candidats en situation d'échec. Conformément aux indications inscrites, les rapports de rétroaction sont déposés dans le portefeuille numérique de chaque candidat en même temps que la lettre annonçant leur résultat. Le rapport fournit une rétroaction sur le rendement du candidat relativement aux compétences évaluées par l'examen. Il a pour objectif d'aider le candidat à identifier ses principales faiblesses pour une mise à jour plus ciblée et mieux adaptée. Il est conseillé aux candidats de lire ce rapport en gardant à l'esprit chacune des compétences énoncées dans le plan directeur de l'examen. Des clarifications peuvent être demandées par courriel auxquelles des réponses seraient apportées par téléphone³⁷.

Les candidats qui échouent à l'examen peuvent, dans les 75 jours suivant l'annonce des résultats, faire une demande écrite de révision manuelle et finale, de leur feuille d'examen, moyennant des frais. Il est indiqué sur le site du BEPC que la révision manuelle sert seulement à vérifier si l'entrée des données et le calcul des résultats sont exacts³⁸ et qu'elle ne sert pas à ré-évaluer la performance du candidat à la partie II (ECOS)³⁹.

Le BEPC limite à quatre le nombre maximal de reprises de chacun des examens et de chacune de ses parties. Cependant, des mesures de rattrapage (réussite des formations, conformément à la description faite dans la lettre des résultats) sont exigées afin d'évaluer la possibilité d'examiner une quatrième et dernière demande de reprise⁴⁰. Un candidat qui échoue à une quatrième tentative à l'un ou l'autre des examens ne peut plus s'inscrire à la démarche visant à obtenir le certificat du BEPC. De plus, il faut réussir les deux parties de l'examen d'aptitude dans les trois ans suivant la réussite de l'une ou l'autre partie. Les candidats n'ayant pas passé avec succès les deux parties de l'examen d'aptitude à l'intérieur de trois ans devront se présenter de nouveau à la partie déjà réussie, le cas échéant⁴¹.

Devant ces enjeux en lien avec le manque d'information claire pour les candidats en ce qui concerne la note obtenue et des taux de réussite beaucoup plus bas pour les candidats étrangers, le Commissaire réitère ce qu'il a observé en 2020 :

« Dans le contexte de l'alignement des examens du BEPC sur les normes et le contexte de pratique canadiens (c'est-à-dire le paysage canadien de la pratique), l'échec des diplômés internationaux en pharmacie (DIP) a été documenté et la raison qui le sous-tend a été comprise (écart de compétences). Il en a été ainsi jusqu'à un point où une performance moindre est anticipée. Le fait de devoir passer un examen éliminatoire (high-stakes), dont le système de notation et la communication des

³⁷ [Notation et résultats d'examen – BEPC.](#)

³⁸ *Ibid.*

³⁹ [Notation et résultats d'examen d'évaluation – BEPC](#)

⁴⁰ [Notation et résultats d'examen d'évaluation – BEPC](#) et [Notation et résultats d'examen d'aptitude – BEPC.](#)

⁴¹ *Ibid.*

résultats ne sont pas transparents, représente un piège à l'échec pour la plupart des candidats »⁴².

Un système de notation clair, ainsi que de la transparence à cet égard, y compris dans la communication de la note obtenue en plus de la rétroaction sur les éléments des compétences évaluées que les candidats ont moins bien réussies, sont fondamentaux pour garantir le respect des principes et la prise en compte des bonnes pratiques en matière d'admission. Les candidats doivent obtenir plus d'informations pour comprendre leurs lacunes et mieux se préparer à une reprise éventuelle d'un examen. Dans le rapport d'examen de plainte de 2020, le commissaire avait présenté au moins un exemple d'autres professions dont le dispositif d'examen donnait plus d'informations aux candidats.

4.5 Retour sur les démarches du plaignant

En ce qui concerne l'analyse du dossier du plaignant par l'Ordre, celui-ci a informé le commissaire que la formation du programme [REDACTED] suivi par le plaignant est très éloignée de celle des programmes au Québec. Il ferait très peu d'études cliniques concernant, par exemple, la façon dont les médicaments agissent. Pour cela, le diplôme en pharmacie du plaignant n'a été reconnu que partiellement. De plus, l'expérience professionnelle acquise [REDACTED] manquait, selon l'Ordre, tout l'aspect clinique. D'où le fait qu'une reconnaissance partielle de la formation a aussi été faite et qu'une année préparatoire a été estimée nécessaire.

Rappelons que le plaignant a demandé à deux reprises d'être admis au programme QeP et ceci sans succès. En cours d'enquête, le plaignant a ajouté que pour ce qui est du QeP, l'Université de Montréal informe aux candidats que la sélection se fait « en fonction du dossier scolaire, des résultats à l'examen CASPer et de l'entrevue », ce qui pour lui est flou et incompréhensible. À cet égard, il attend des réponses de la part de l'université à des questions qu'il leur a posées récemment, dont : qu'est-ce qu'un dossier scolaire et si des places sont réservées pour les candidats qui ont une année préparatoire à faire. De plus, le plaignant estime que le pourcentage accordé à chaque élément (dossier scolaire, résultats à l'examen CASPer et entrevue) devrait être communiqué aux candidats, tout comme les compétences évaluées lors de l'entrevue, afin de permettre aux candidats de bien se préparer pour celle-ci.

Nous avons consulté le site Web de la Faculté de pharmacie de l'Université de Montréal en ce qui concerne les critères d'admission au QeP. Il y est mentionné que pour être admissible à titre d'étudiant régulier et sous réserve de la qualité du dossier, le candidat doit être titulaire d'un diplôme en pharmacie obtenu hors du Canada et satisfaire aux conditions suivantes :

⁴² [Rapport d'examen de plainte](#) du 24 janvier 2020, p. 26.

- Avoir complété le processus auprès de l'Ordre des pharmaciens du Québec (OPQ) qui inclut :
 - 1) d'obtenir une prescription écrite de cours et
 - 2) de soumettre un avis valide de la Direction de l'admission et du perfectionnement relatif aux exigences de qualification pour l'obtention du droit de pratique au Québec
- Avoir la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent
- Se présenter à une entrevue
- Réussir l'examen CASPer (voir la rubrique Remarques)
- Avoir obtenu au minimum C1 en compréhension orale et en compréhension écrite à un test de français reconnu par l'Université de Montréal au cours des 24 mois précédant le début du trimestre d'études visé par la demande d'admission⁴³.

À la suite de l'évaluation du dossier des candidats, ceux dont les résultats sont jugés satisfaisants sont convoqués à une entrevue qui peut être éliminatoire. Au terme du processus, « une liste d'excellence est établie en fonction du dossier scolaire, des résultats à l'examen CASPer ([TECT en ligne](#)) et de l'entrevue aux fins de sélection finale de ceux qui recevront une offre d'admission »⁴⁴.

Le plaignant a été convoqué en entrevue en 2013 et en 2019, mais son admission a été refusée par la suite. Le candidat ne nous a pas fourni la lettre de refus de 2013, mais de celle envoyée en 2019, on peut comprendre que la décision du Comité de sélection de la faculté est fondée sur une entrevue insatisfaisante.

À noter toutefois que selon les informations recueillies, ce programme n'accepte que 30 étudiants par année tandis que l'Ordre traite en moyenne 170 demandes d'équivalence par année. Autrement dit, le programme est très contingenté.

Le bureau du Commissaire ne peut substituer son appréciation d'une candidature à celle du Comité de sélection de la faculté de pharmacie de l'Université de Montréal. Par conséquent, nous n'avons pas de commentaires à formuler en ce qui concerne les décisions prises à l'égard du plaignant.

Quoiqu'il en soit, l'Ordre nous a confirmé que le plaignant pourrait faire une nouvelle demande d'équivalence de diplôme ou de formation. Les modifications de la structure du QeP, adoptées en 2021, pourraient se voir reflétées sur une éventuelle prescription ajustée des cours de formation d'appoint. Toutefois, même si le plaignant réussit les examens du BEPC, le cours sur la législation en pharmacie au Québec et le nombre d'heures de stage

⁴³ [Qualification en pharmacie \(QeP\) – Faculté de pharmacie de l'Université de Montréal.](#)

⁴⁴ *Ibid.*

exigées par le Comité d'admission à la pratique⁴⁵ lui seraient toujours prescrits. À noter que le cours sur la législation pourrait être suivi par le plaignant en tant qu'étudiant libre.

5. CONCLUSIONS

Conclusions sur le cas du plaignant

- Le commissaire ne peut substituer son appréciation d'une candidature à celle du Comité de sélection de la faculté de pharmacie de l'Université de Montréal. Par conséquent, nous n'avons pas de commentaires à formuler en ce qui concerne les décisions prises à l'égard du plaignant.

Conclusions sur le fonctionnement général de l'évaluation du BEPC

- Le BEPC fournit une liste détaillée de ressources en français pour se préparer à l'examen d'évaluation. Comme dans plusieurs disciplines en Amérique du Nord, les ouvrages de base en pharmacie sont souvent écrits et publiés en anglais, sans qu'il y ait une édition en français. C'est un état de fait qui déborde le cadre des ressources pertinentes à la préparation/révision en vue de l'examen du BEPC ou du souci que l'Ordre doit avoir à l'égard des services et des communications en langue française avec sa clientèle.
- Tout comme pour la formation initiale, il est difficile pour le commissaire de commenter et d'intervenir sur l'état du marché nord-américain de l'édition en français des ouvrages en pharmacie. La question est toutefois pertinente et pourrait faire l'objet d'une réflexion par les acteurs du système d'éducation et du système professionnel au Québec. Cela ne pourrait, cependant, avoir d'effet dans la situation du plaignant à court et moyen termes.
- Nous n'avons pas de commentaire particulier à formuler sur la grille des frais au BEPC. Le commissaire rappelle toutefois que le principe de recouvrement des coûts doit aussi s'accompagner des mesures permettant d'assurer que le ratio coût de développement de l'examen/nombre de candidats reste raisonnable.
- Le BEPC n'informe pas suffisamment et clairement les candidats sur les taux de réussite et les notes de passage des examens ainsi que les notes individuelles obtenues. Les candidats doivent obtenir plus d'informations pour comprendre leurs lacunes et mieux se préparer à une reprise éventuelle d'un examen.

⁴⁵ [Diplômés à l'international \(excluant la France\) – Ordre des pharmaciens du Québec.](#)

6. RECOMMANDATIONS

- 1) Que le BEPC rende public le ou les seuil(s) de passage utilisé(s) dans l'évaluation des compétences des personnes candidates (examens d'évaluation et d'aptitude), en incorporant cette information aux sections de son site destinées à la préparation aux examens et aux reprises ainsi que dans le rapport de rétroaction aux personnes en situation d'échec ;
- 2) Que le BEPC communique aux candidats la notation de leur performance individuelle aux examens et toute information permettant une préparation utile à une éventuelle reprise ;

Les recommandations précédentes réitèrent celles qui ont été formulées au BEPC dans le [Rapport d'examen de plainte](#) du 24 janvier 2020 (voir recommandations 1, 2 et 3 du rapport).

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession » (Code, [art. 16.10](#), par. 1°). Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'[article 45.3](#) du Code⁴⁶, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations – les lettres et les rapports qui en font état –, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes (Code, [art. 16.16](#) et [16.17](#)).

⁴⁶ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation pourrait être jugée désuète.

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7°).

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

Obligations des acteurs visés par une recommandation du commissaire

Un acteur visé par une ou plusieurs recommandations du commissaire doit y répondre par écrit dans les soixante (60) jours. Pour chacune des recommandations, l'acteur visé doit ainsi informer le commissaire « des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision » (Code, [art. 16.15](#), 3^e al.).

Annexe 2 : Démarche d'enquête et références

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont
 - *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) ;
 - *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien* ([RLRQ, c. P-10, r. 18](#)) ;
 - *Loi sur la pharmacie* ([RLRQ, c. P-10](#)) ;
 - *Charte de la langue française* ([RLRQ, c. C-11](#)).
- Information disponible sur les sites Web de l'[Ordre](#) et de la [tierce partie \(BEPC\)](#) ;
- Information disponible sur les sites d'autres parties prenantes, dont
 - [Portail pour pharmaciens Canada](#) ;
 - [Université de Montréal](#) ;
 - [Université Laval](#).
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences ;
- Autres publications du commissaire :
 - [Rapport d'examen de plainte](#) du 30 septembre 2020 (n° 5115-20-001) ;
 - [Rapport d'examen de plainte](#) du 24 janvier 2020 (n° 5134-19-001) ;
 - [Rapport de vérification particulière](#) sur l'évaluation des études par une tierce partie dans le cadre de la reconnaissance d'équivalence pour les personnes formées hors du Canada (mars 2021).

Personnes consultées

- M. [REDACTED], plaignant ;
- Mme Annick Minville, directrice du registrariat et secrétaire adjointe de l'Ordre.

Activités d'enquête réalisées

- Recherche et analyse documentaires (voir plus haut) ;
- Entretiens avec les personnes susmentionnées.

